



# LE TAILLAN BASKET STATUTS

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1ER Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Le Taillan Basket

### Article 2

Cette association a pour but d'encourager la pratique du Basket-ball, ainsi que de promouvoir toute action de développement des activités physiques, sportives et de loisirs. Elle peut organiser des manifestations lui permettant d'aider à la réalisation des objectifs précédents.

### Article 3

Sa durée est illimitée.

### Article 4

Son siège social est fixé au Taillan Médoc.

### Article 5

Les moyens d'actions de l'association sont : tournois, bourses et vide grenier, lotos, boutique et stages.

## Article 6

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- 

## Article 7

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé son affiliation à la FFBB et sa cotisation au club.

## Article 8

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une donation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme fixée par l'assemblée générale, annuellement, pour les activités relevant de la section Basket-ball, ou bien qui en ont été dispensés par le bureau.

## Article 9

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'état, de la région, du département et de la commune
- c) Les remboursements d'avances consenties par l'association pour les organismes sociaux

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11**

L'association est dirigée par un bureau composé de quinze membres maximum, élus au 1/3 pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice présidents
- c) Un secrétaire général et s'il y a lieu un adjoint
- d) Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint
- e) Des membres

Le bureau est élu pour quatre (4) ans.

### **Article 12**

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci étant signés par le secrétaire général et transcrits sur un registre.

### **Article 13**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir un salaire pour les fonctions qui lui sont confiées.

## Article 14

### Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs y ont voix délibérative.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations, envoyées au moins quinze jours à l'avance, indiquent l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et rend compte de la situation morale de l'association.

Le trésorier présente son rapport sur la situation financière de l'association. Les rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants, si l'assemblée générale est électorale.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés et à la disposition de chaque membre.

Un ou plusieurs élus de la collectivité locale peuvent être invités sans droit de vote.

## Article 15

### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14.

## Article 16

### Votes

Dans tous les organes de l'association, le vote par procuration est autorisé.

Les pouvoirs sont limités au nombre de 1 par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote électronique est admis.

## Article 17

### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Celui-ci règle les modalités de travail du ou des salariés de l'association (congés, primes...).

Il détaille les rapports avec la collectivité territoriale et établissements scolaires dont nous utilisons les équipements.

## Article 18

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il doit toutefois en référer au bureau pour ester ou pour engager des procédures d'appel auprès de la Fédération Française de Basket-Ball.  
Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

## Article 19

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

# III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

## Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

## Article 21

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. Les conditions de vote sont celles de l'article 16.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

  
**LE TAILLAN BASKET**  
*Le Président*  
**Philippe GASNIER**



La Trésorière  
Anne KOEHLER